

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— Ce projet de règlement vise à apporter aux dispositions réglementaires concernant le commerce itinérant les ajustements requis à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur concernant le commerce itinérant (1998, c. 6). Or cette loi doit entrer en vigueur le 1^{er} août 1998. Pour éviter une période de vide juridique, le règlement qui la complète doit entrer en vigueur à la même date.

— À moins de prévoir un délai de publication plus court que celui prévu à la Loi sur les règlements, les délais inhérents au processus d'édition, à la publication et à l'entrée en vigueur d'un règlement rendraient impossible une entrée en vigueur de ce projet de règlement le 1^{er} août 1998.

Le projet aura un impact économique pour les entreprises qui recourent au commerce itinérant en ce qu'elles devront modifier les formulaires de contrats, conséquence qui découlait déjà des nouvelles dispositions de la loi. Par ailleurs, les exigences réglementaires touchant le contenu des contrats seront sensiblement allégées et présentées sous une formulation simplifiée et plus accessible.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: M^e Gérard Denis, Office de la protection du consommateur, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, téléphone: (514) 873-8601, télécopieur: (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 25 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. a et r; 1998, c. 6)

1. L'article 8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«*m*) au contrat en vertu duquel le montant total de l'obligation du consommateur n'excède pas 25 \$.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant:

«**28.1** L'Énoncé des droits de résolution du consommateur prévu à l'annexe 1 de la loi doit montrer:

a) la rubrique, en caractères gras d'au moins 12 points;

b) l'exposé des droits de résolution de 10 jours contenu au premier alinéa de cet énoncé, en caractères d'au moins 12 points;

c) le reste du texte de l'Énoncé, en caractères d'au moins 10 points.»

3. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 30.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) ont été apportées par le décret 504-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2162). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index Sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

4. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**38.** Un contrat assorti d'un crédit conclu par un commerçant itinérant et assujéti aux articles 58 à 65 de la loi, à l'exception d'un contrat de louage de services à exécution successive, doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 5 ou 7 de la loi, selon le cas, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat assorti d'un crédit conclu par un commerçant itinérant)

Le consommateur peut rembourser le contrat de crédit avant échéance sans frais ni pénalité; il peut aussi demander des états de compte aux conditions prévues par la loi.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65, 73, 74, 76, 91, 93 et 116 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.». ».

5. L'article 45.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**45.3** Un contrat de louage à valeur résiduelle garantie conclu par un commerçant itinérant et assujéti aux articles 58 à 65 de la loi doit contenir, en plus des mentions prévues à l'annexe 7.3 de la loi et des mentions prévues aux articles 45.1 et 45.2, la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de louage à valeur résiduelle garantie conclu par un commerçant itinérant)

Le commerçant doit obtenir l'autorisation du tribunal avant de reprendre le bien loué, lorsque le consommateur en défaut a payé la moitié ou plus de son obligation maximale.

Le consommateur peut acheter le bien loué en tout temps aux conditions fixées par la loi; il peut à cette fin demander un état de compte.

La valeur résiduelle exigible du consommateur est limitée par la loi.

Le commerçant ne peut, dans certains cas, vendre le bien loué à un prix inférieur à la valeur résiduelle sans d'abord l'offrir au consommateur à ce prix.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 58 à 65, 150.21 et 150.27 à 150.32 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur. ». ».

6. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1998.

30038